

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 483-7-U

Règlement modifiant le règlement de zonage no 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement considérant que le règlement nécessite des ajustements sur la planification de la densité de logement à l'hectare;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2019;

ATTENDU qu'un 1^{er} projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2019;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe « 1 », intitulée *Grilles des usages et normes* est modifiée, dans la zone « **H-137** » :

- Par le remplacement de l'expression « 1/3(4) » par « Contiguë » à la troisième ligne de la section *Structure*;
- Par la suppression de l'expression « (5) » à la ligne *H-1 habitation unifamiliale* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 1/2 » par « 2/2 » à la ligne *Hauteur (min./max.) (étage)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 7,9 » par « 7,5 » à la ligne *Largeur minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale isolée;

- Par le remplacement de l'expression « 6 » par « 7,5 » à la ligne *Avant minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 4 » par « 3,5 » à la ligne *Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 24 » par « 12 » à la ligne *Densité brute minimale / nombre de logements par hectare* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 9,5 mètres » par « 9,0 mètres » à la note (2) dans la section *Dispositions spéciales*.
- Par la suppression de la note (3) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (3) est le suivant : « Un maximum de 25% de la superficie de la zone peut être occupée par cette typologie. »;
- Par la suppression de la note (4) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (4) est le suivant : « La superficie maximale du troisième étage ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de l'étage situé directement en-dessous de celui-ci. »;
- Par la suppression de la note (5) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (5) est le suivant : « Un maximum de 20 % de la superficie de la zone peut être occupée par cette typologie. »;
- Par la suppression de la note (6) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (6) est le suivant : « Abrogé. »;
- Par la suppression de l'expression « (3) » à la ligne *H-1 habitation unifamiliale* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale jumelée ;
- Par le remplacement de l'expression « 1/3 (4) » par « 2/3 » à la ligne *Hauteur (min./max.) (étage)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale jumelée;
- Par le remplacement de l'expression « 7,5 » par « 4 » à la ligne *Avant minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale jumelée;
- Par le remplacement de l'expression « 2 » par « 1,5 » à la ligne *Latérale minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale jumelée;
- Par le remplacement de l'expression « 8 » par « 6 » à la ligne *Arrière minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale jumelée;
- Par le remplacement de l'expression « 45 » par « 50 » à la ligne *Bâti / terrain maximum (%)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale jumelée;
- Par le remplacement de l'expression « 24 » par « 18 » à la ligne *Densité brute minimale / nombre de logements par hectare* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale jumelée;
- Par le remplacement de l'expression « 1/3 (4) » par « 2/3 » à la ligne *Hauteur (min./max.) (étage)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë;

- Par le remplacement de l'expression « 7,5 » par « 4 » à la ligne *Avant minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë;
- Par le remplacement de l'expression « 3,5 » par « 1,5 » à la ligne *Latérale minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë;
- Par le remplacement de l'expression « 8 » par « 6 » à la ligne *Arrière minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë;
- Par le remplacement de l'expression « 45 » par « 50 » à la ligne *Bâti / terrain maximum (%)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë;
- Par le remplacement de l'expression « 30 » par « 21 » à la ligne *Densité brute minimale / nombre de logements par hectare* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë;
- Par le remplacement de l'expression « 30 » par « 27 » à la ligne *Profondeur minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë;
- Par le remplacement de l'expression « 11,5 » par « 10 » à la ligne *Largeur minimale / lot coin de rue (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë.

ARTICLE 3

L'annexe « 1 », intitulée *Grilles des usages et normes* est modifiée, dans la zone « **H-140** » :

- Par la suppression du contenu des lignes de la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale isolée ;
- Par la suppression du contenu des lignes de la colonne correspondant à l'usage habitation unifamiliale contiguë ;
- Par le remplacement du contenu de la note (2) dans la section *Dispositions spéciales* par le suivant : « Les usages du groupe C-1 sont autorisés à titre complémentaire et/ou accessoire à l'usage principal habitation et uniquement autorisé au rez-de-chaussée du bâtiment. »;
- Par la suppression de la note (3) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (3) est le suivant : « Un minimum de 5% de la superficie de la zone peut être occupée par cette typologie. »;
- Par la suppression de la note (4) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (4) est le suivant : « lot intérieur 6,5 mètres et lot en bout de rangée 9,5 mètres. »;
- Par la suppression de la note (5) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (5) est le suivant : « Abrogé. »;
- Par la suppression de la note (6) dans la section *Dispositions spéciales*. Le contenu de la note (6) est le suivant : « La superficie maximale du troisième étage ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de l'étage situé directement en-dessous de celui-ci. »;

- Par le remplacement de l'expression « ●(3) » par « ● » à la ligne *H-4 habitation multifamiliale* pour la colonne correspondant à l'usage habitation multifamiliale isolée ;
- Par la suppression de l'expression « ●(2) » à la ligne *C-2a Salle de réception ou de banquet* pour la colonne correspondant à l'usage habitation multifamiliale isolée;
- Par la suppression de l'expression « ●(2) » à la ligne *C-2a Centre santé, centre remise en forme sans hébergement* pour la colonne correspondant à l'usage habitation multifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 2/4 » par « 3/8 » à la ligne *Hauteur (min./max.) (étage)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation multifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 10 » par « 8 » à la ligne *Arrière minimale (m)* pour la colonne correspondant à l'usage habitation multifamiliale isolée;
- Par le remplacement de l'expression « 24 » par « 150 » à la ligne *Nombre de logements / bâtiment maximum* pour la colonne correspondant à l'usage habitation multifamiliale isolée;
- Par la suppression du contenu de la ligne *C-2a Salle de réception ou de banquet* dans la section *Usages spécifiquement permis*;
- Par la suppression du contenu de la ligne *C-2a Centre santé, centre remise en forme sans hébergement* dans la section *Usages spécifiquement permis*.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	7 août 2019
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	7 août 2019
<i>Avis public de consultation :</i>	26 août 2019
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	4 septembre 2019
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	4 septembre 2019
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	9 septembre 2019
<i>Adoption du règlement :</i>	2 octobre 2019
<i>Approbation MRC :</i>	27 novembre 2019
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	18 décembre 2019

ANNEXE 1